

ASSOCIATION SPORTIVE CORDEMAISIENNE

Déclarée à la sous-préfecture de St Nazaire sous le n° 3917
(Journal Officiel du 17 juin 1965)

STATUTS

Modifiés le 21 Octobre 2025

Lexique :

ASC :

Association Sportive Cordemaisienne

Assemblée Générale :

Réunion à laquelle est convié l'ensemble des adhérents dont les cotisations sont à jour.

Bureau de l'ASC

Collège constitué des Président ou Co-présidents, trésorier(e)(s) et secrétaire(s).

Bureau de la Section

Collège constitué au minimum d'un responsable de section majeur, d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire, si besoin.

Comité Directeur :

Collège des Responsables de sections ou personne nommée en interne par chaque section pour représenter le responsable en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Co-présidents:

Collège de personnes élues par le Comité Directeur, membre d'au moins une section.

Section :

Communauté de sportifs réalisant la même activité

Responsable de Section:

Personne nommée en interne par chaque Section, comme étant la principale représentante de celle-ci.

Article 1 – DENOMINATION – SIEGE ET DUREE

L'Association Sportive Cordemaisienne est dite l'ASC.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Cordemais.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur simple décision du Comité Directeur.

Article 2 – BUT

L'ASC fondée en 1965 a pour objectif la réalisation et la promotion d'activités sportives et de loisirs sur la commune de Cordemais

Elle accueille en son sein un certain nombre de sections sportives et de loisirs

Article 3 – MOYENS D' ACTIONS - PERSONNEL SALARIE

Les moyens d'action de l'ASC sont :

la tenue d'assemblées périodiques, et/ou conférences ou cours sur les questions sportives, sur l'organisation et la participation aux compétitions en général, ou sur tous les exercices et toutes les initiatives propres au développement du sport.

Dans son organisation et son fonctionnement, l'ASC s'interdit toute discrimination, discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'ASC respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Comité Directeur reflète au mieux la composition de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, l'ASC peut recourir à tous les moyens légaux et notamment à l'emploi de personnel salarié. Les salariés de l'ASC exercent leurs fonctions sous l'autorité du président ou des co-présidents ou du responsable de Section désigné par l'ASC.

Le Bureau de l'ASC est compétent pour décider du recrutement, de la fixation des rémunérations, de la signature ou de la rupture des contrats de travail, et plus généralement pour toute décision relative à la gestion du personnel.

Le président ou les co-présidents de l'ASC peuvent déléguer tout ou partie de cette compétence à un membre du Bureau de l'ASC ou à un responsable de Section.

L'ASC s'engage à respecter les obligations légales et conventionnelles en vigueur en matière de droit du travail et de protection sociale.

Article 4 – COMPOSITION DE L'ASC

L'ASC est composée de différentes Sections sportives ou de loisirs.

Chaque Section se dotera d'un Bureau de fonctionnement composé au minimum d'un Responsable de section majeur et d'un trésorier si nécessaire.

Pour être membre, il faut adhérer à une section de l'ASC.

Chaque membre s'acquittera annuellement de son adhésion qui comprendra la cotisation à sa section et le cas échéant, sa licence.

La validité de cette adhésion est celle de la licence fédérale. Pour les sections non affiliées, cette validité sera du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Chaque section déterminera le montant de sa cotisation.

L'ASC peut modifier ce montant en fonction des contraintes budgétaires.

Article 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

. Le non-renouvellement de la licence ou, pour les non affiliés, au 31 août de l'année suivante,

. Pour les membres du Comité Directeur, la démission doit être rédigée par écrit et remise en mains propres à un membre du Bureau, ou adressée par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de l'ASC et ce, 3 mois avant le départ effectif, sauf cas de force majeure.

Le membre démissionnaire s'engage à transmettre tous les documents en sa possession, les mots de passe de connexion, les équipements et clés dont il aurait l'usage et de manière générale toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'ASC,

. La radiation prononcée pour motif disciplinaire grave dans les conditions prévues par les présents statuts (cf article 14), l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

. Le décès.

Article 6 – ENTREE D'UNE NOUVELLE SECTION DANS L'ASC – SORTIE D'UNE SECTION DE L'ASC

Toute entrée d'une nouvelle Section sera considérée acceptée après un vote à la majorité du Comité Directeur.

Pour toute Section, la sortie est possible et sera signifiée par courrier recommandé avec accusé réception ou remis en mains propres à un des membres du Bureau de l'ASC.

Le préavis à respecter est de 3 mois avant la date effective de sortie.

Au préalable de la sortie, la dite Section doit réunir les membres actifs de sa Section afin d'expliquer ses motivations l'amenant à vouloir créer une association indépendante. Elle fera voter par l'ensemble de ses adhérents, une motion de sortie qui devra être validée à la majorité absolue par ses adhérents.

Le Bureau de l'ASC approuvera la sortie de la Section, en signant un procès verbal de sortie, validé par les 2 parties.

Hormis les subventions qui auraient pu être versées, la dite Section pourra reprendre sa propre trésorerie et ses propres équipements qu'elle aurait pu financer avec facture à l'appui, et ce, seulement dans le cas de la création d'une association loi 1901 poursuivant le même objet que celui de la Section.

La mairie de Cordemais sera informée par l'ASC des mouvements potentiels (entrées / sorties de Sections).

Article 7 – AFFILIATION

Les affiliations des Sections se feront, si nécessaire, prioritairement auprès des Fédérations sportives Nationales régissant les sports qu'elles pratiquent.

L'ASC s'engage à :

- Assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de chacun,
- S'interdire toute discrimination,
- Veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.),
- Respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par les membres.

Les Sections s'engagent à :

- se conformer aux présents statuts et aux règlements établis par les Fédérations dont elles relèvent par leurs Comités Régionaux et le Comité National des Sports,
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées en application des dits règlements.

Chaque Section peut se doter de règles de fonctionnement qui en aucun cas ne se substitueraient aux règles de l'ASC.

Les problèmes entre les Fédérations et les Sections sportives devront être soumis dans tous les cas, au Bureau de l'ASC.

Article 8 – COMPOSITION - ELECTION ET MISSION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de l'ASC est composé au minimum d'autant de membres que de Sections sportives. Il doit comprendre obligatoirement un représentant de chaque Section. Chaque Section désignera un candidat pour la représenter au Comité Directeur. A défaut de candidat, le responsable de la Section sera désigné à la discrétion des membres de la Section.

Est éligible au Comité Directeur, toute personne majeure, membre de l'ASC depuis plus de 6 mois, qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

L'élection se fait au 1^{er} tour de scrutin à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du poste concerné. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Comité Directeur

Article 9 – BUREAU DE L'ASC

Le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, lors de l'Assemblée Générale, et pour 3 ans, son Bureau comprenant au moins 1 Président(e) ou 2 Co-présidents(es), un(e) Trésorier, un(e) Secrétaire et si besoin un(e) co-trésorier(e) et un(e) co-secrétaire.

Les membres du Bureau doivent être majeurs.

Les salariés de l'ASC ne peuvent être membres du Bureau.

Le Bureau a pour mission de mettre en œuvre les orientations proposées par le Comité Directeur et décidées en Assemblée Générale. Il assure la gestion de l'ASC.

Si pour quelque raison que ce soit, l'ensemble du Bureau est démissionnaire, sans membre remplaçant, le Comité Directeur poursuit les missions engagées en l'attente de l'élection d'un nouveau Bureau.

Article 10 – FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR DE L'ASC

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou ses Co-présidents ou à la demande du tiers de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou l'un des Co-présidents. Ils seront transmis aux membres du Comité Directeur et à chaque responsable de Section.

Tout membre du Comité Directeur qui aura sans excuse valable, été absent lors de 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le vote par procuration est autorisé.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'ASC comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorats fixées au 2^{ème} alinéa de l'Article 8, chaque membre ayant droit à une voix.

Est électeur, tout membre actif à jour de ses cotisations, pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'ASC depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations, à raison de 2 maximum par personne.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Elle se réunit au moins 1 fois par an, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau de l'ASC, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être transmise au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est fixé par le Bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'ASC.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle nomme les représentants de l'ASC à l'Assemblée Générale des Fédérations ou des Comités Régionaux des Fédérations auxquels elle est affiliée.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées Générales ; le procès-verbal est signé par le Président ou un des Co-présidents et le(la) Secrétaire.

Article 12 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou lorsque la moitié au moins des membres de l'Assemblée, le demande.

ARTICLE 13 – REPRESENTATION DE L'ASC

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou les Co-présidents.

Toute section souhaitant faire des frais au nom de l'ASC devra en informer le Bureau.

L'ASC est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou ses Co-présidents et le responsable de la Section concernée par l'acte justiciable ou tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ces derniers.

ARTICLE 14 – PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont prononcées par le Comité Directeur de l'ASC. Elles sont décrites dans le Règlement Intérieur de l'ASC.

Article 15 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition du Bureau de l'ASC, ou sur demande de la majorité des membres du Comité Directeur, validés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux responsables des Sections qui seront chargés de la diffusion aux membres de leur propre section.

Une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire peut modifier les statuts sur la proposition du Bureau de l'ASC, validée par le Comité Directeur.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Article 16 – DISSOLUTION DE L'ASC

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'ASC que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'Article 12 des présents statuts. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'ASC. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi. En aucun cas, les Sections de l'ASC ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur trésorerie, une part quelconque des biens de l'ASC.

Article 17 – COMPTABILITE

La comptabilité de l'ASC est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultats de l'exercice ainsi qu'un bilan, vérifiés et visés par un expert comptable, ce qui implique que chaque Section soit tenue de présenter ses comptes à la fin de chaque exercice.

Article 18 – DECLARATION EN PREFECTURE

Le Président ou les Co-présidents doivent effectuer dans les 3 mois auprès de la Préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du Décret du 16/08/1901, concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'ASC,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Bureau de l'ASC

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Les rapports entre la mairie de Cordemais et l'ASC sont formalisés par une convention annuelle visée par les 2 parties.

L'ASC fournira chaque année à la mairie, à sa demande, tous les documents utiles (comptables, compte-rendu d'activité...).

Le Règlement Intérieur de l'ASC est préparé par le Bureau, validé par le Comité Directeur et adopté en Assemblée Générale ordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Cordemais, le 21 octobre 2025.

Les Co-présidents,

Kens Telec


Georges CORONOS



Bernard Baillet



Emmanuel DAVU



Catherine REBO
